

Rapport du Président du Jury

Examen professionnel Technicien principal de 2^{ème} classe Par voie d'avancement de grade Session 2023

1. Informations générales

Un partenariat entre les Centres de gestion de la région d'Occitanie a été établi pour l'organisation de cet examen professionnel.

Le calendrier

Période de retrait des dossiers	18 octobre au 23 novembre 2022
Date limite de dépôt des dossiers	01 décembre 2022
Épreuve d'admissibilité	13 avril 2023
Jury d'admissibilité	9 juin 2023
Épreuves d'admission	11 et 12 septembre 2023
Jury d'admission	12 septembre 2023

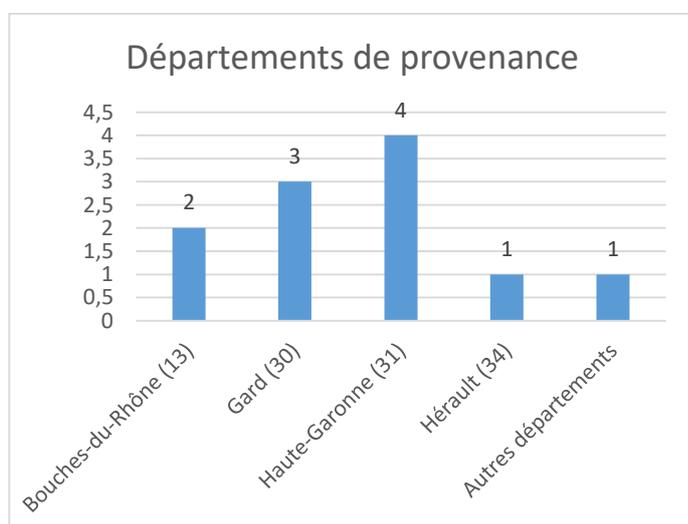
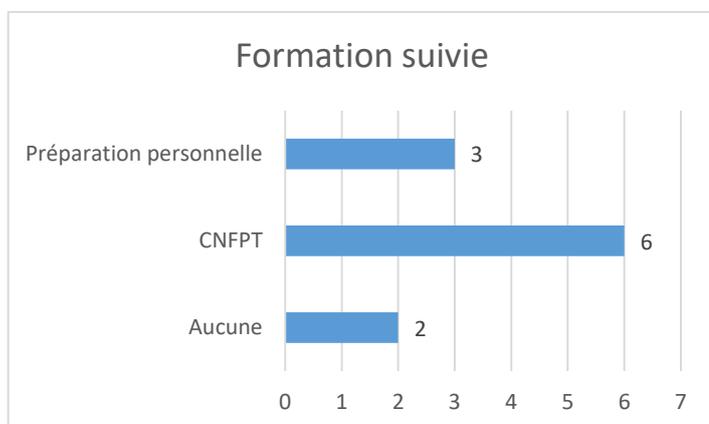
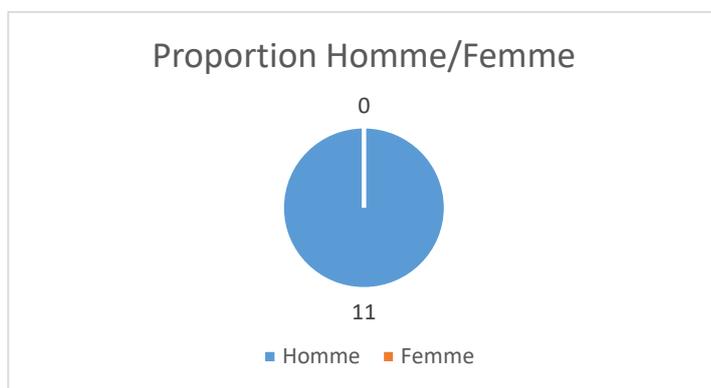
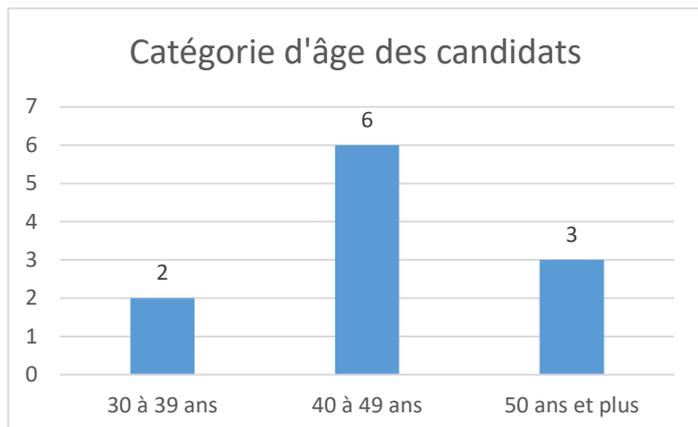
Les conditions d'accès

L'examen est ouvert aux fonctionnaires ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du grade de technicien et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

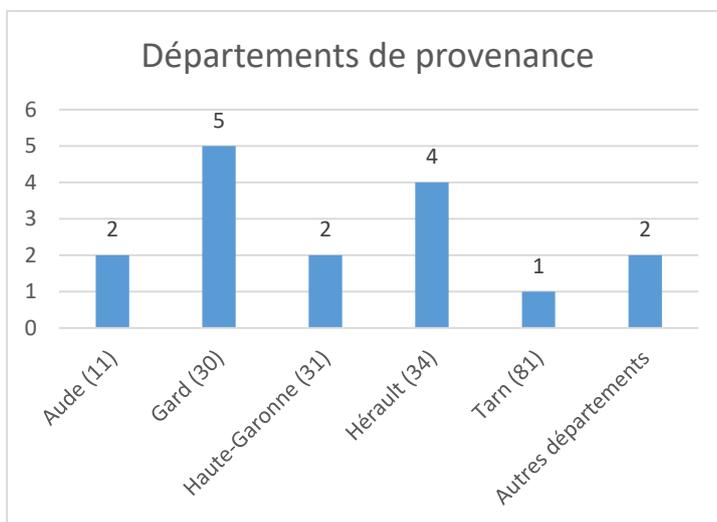
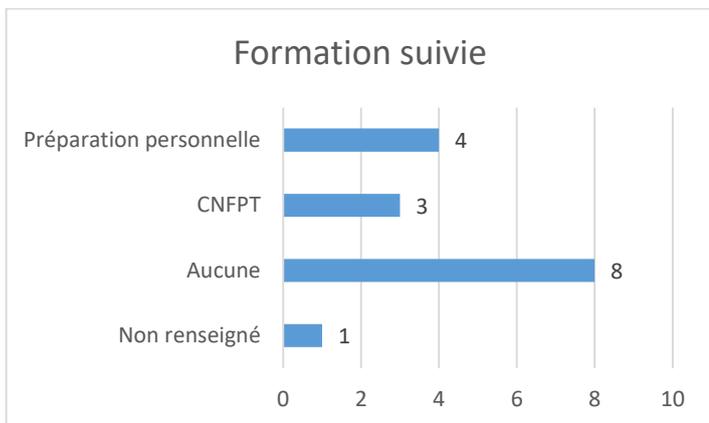
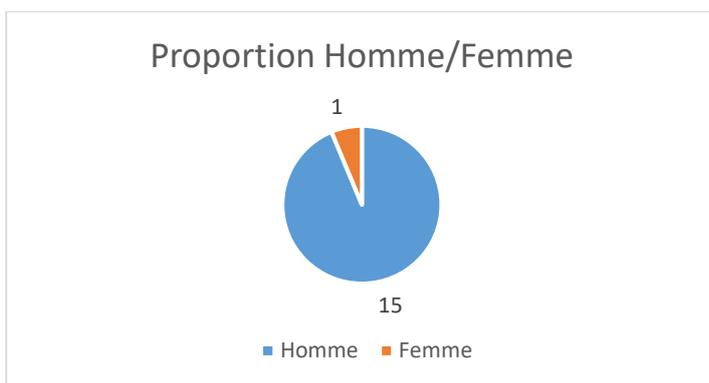
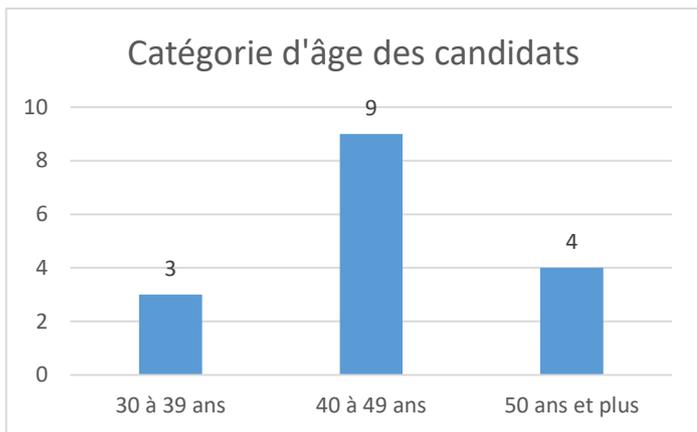
Les candidats admis à concourir

Nombre de candidats admis à concourir	
Services et interventions techniques	11
Bâtiment et génie civil	16
TOTAL	27

Spécialité : services et interventions techniques



Spécialité : bâtiment et génie civil



2. Épreuves d'admissibilité

La nature de l'épreuve

Rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.
(durée : 3 heures ; coefficient 1)

Le déroulement de l'épreuve

L'épreuve écrite d'admissibilité s'est déroulée le 13 avril 2023 à la salle des fêtes de Milhaud, 6 rue Gustave Berthaud 30540 Milhaud.

Les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve et/ou d'un tiers temps supplémentaire, prescrits par un médecin agréé, ont été convoqués au CDG30.

Le taux de participation

	Services et interventions techniques	Bâtiment et génie civil
Inscrits	11	16
Présents	9	11
Absents	2	5
Taux de participation	81.82%	68.75%

Les faits constatés pendant la correction

Les copies de l'examen ont été corrigées par 1 binôme de correcteurs pour la spécialité services et interventions techniques et 1 binôme de correcteur pour la spécialité bâtiment et génie civil.

Les consignes sur la page de garde des sujets étaient les suivantes :

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.

Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

En outre, lors des consignes orales données par le responsable de salle, il était bien rappelé aux candidats : « Vous ne devez porter aucun signe distinctif sur vos copies sous peine d'être exclus du concours pour non-respect de l'anonymat, signature, nom, etc...par le jury ». Il a été bien précisé aux candidats de prendre connaissance des consignes de la première page du sujet avant de commencer à composer.

Aucun signe distinctif n'a été constaté par les correcteurs.

Présentation des résultats

Épreuve	Rapport avec propositions	Rapport avec propositions
Spécialité	Services et interventions techniques	Bâtiment et génie civil
Amplitude des notes	4/20 à 14/20	6/20 à 15/20
% de notes éliminatoires (<i>inférieures à 5/20</i>)	11.11%	0%
% de notes supérieures à 5 et inférieures à 10/20	44.44%	63.64%
% de notes égales ou supérieures à 10/20	44.44%	36.36%
Moyenne	9.35/20	10.07/20

Observations des correcteurs

Les correcteurs ont relevé une grande disparité dans la qualité des copies, à la fois sur le fond et sur la forme, et déplorent un manque de méthodologie et de préparation des candidats aux attendus de l'épreuve. La première partie du rapport (synthèse) traduit bien souvent un manque de structuration des idées, le dossier n'étant pas suffisamment exploité. La deuxième partie du rapport (propositions) révèle bien souvent un manque de méthodologie pour expliquer la mise en œuvre des solutions techniques, les propositions ne devant pas être résumées à une liste de points techniques. La maîtrise du temps semble également manquer aux candidats.

3. Les résultats d'admissibilité

La formation plénière du jury apprécie les mérites respectifs de chaque candidat en tenant compte des appréciations et des notes attribuées par les correcteurs ; au vu de l'homogénéité des notes, le jury décide de ne pas procéder à une péréquation des notes et celles-ci sont donc entérinées pour procéder à la délibération finale.

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury.

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le jury décide d'arrêter le seuil d'admissibilité tel qu'il suit :

Spécialité	Seuil d'admissibilité	Nombre de candidats admissibles
Services et interventions techniques	5/20	8
Bâtiment et génie civil	5/20	11

et de valider la grille d'entretien pour l'épreuve orale d'admission :

Durée	Critères de notation	Notes
5 minutes	Exposé du candidat sur son expérience professionnelle	5 points
15 minutes	<ul style="list-style-type: none">- Questions techniques, savoir-faire- Connaissance de l'environnement professionnel- Aptitudes managériales	10 points
Tout au long de l'entretien	Motivation, posture professionnelle et potentiel	5 points

4. Épreuves d'admission

La nature de l'épreuve

Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 1)

Le déroulement de l'épreuve

Les épreuves orales d'admission se sont déroulées les 11 et 12 septembre 2023 au Centre de gestion du Gard.

Les candidats ont été évalués par le jury plénier, désigné par arrêté du 31 mars 2023.

Afin de garantir un traitement égalitaire entre les candidats, ceux-ci ont été évalués à l'aide d'une grille d'entretien, validée lors du jury d'admissibilité, et comportant des critères de notation identiques.

Un candidat bénéficiant d'un aménagement d'épreuve a choisi de ne pas utiliser son tiers-temps supplémentaire.

Le taux de participation

	Services et interventions techniques	Bâtiment et génie civil
Inscrits	8	11
Présents	8	11
Absents	0	0
Taux de participation	100%	100%

Présentation des résultats

Spécialité	Services et interventions techniques	Bâtiment et génie civil
Amplitude des notes	11.50/20 à 17/20	11/20 à 19/20
% de notes éliminatoires (<i>inférieures à 5/20</i>)	0%	0%
% de notes supérieures à 5 et inférieures à 10/20	0%	0%
% de notes égales ou supérieures à 10/20	100%	100%
Moyenne	14.94/20	14.55/20

Observations du jury

Le jury a constaté un manque de connaissance de l'environnement territorial. Il est demandé aux candidats de faire preuve de polyvalence et de sortir de leurs domaines de compétence quotidien en se projetant sur l'ensemble des missions du cadre d'emploi, se placer en position de directeur des services techniques. Un raisonnement est attendu, les candidats doivent essayer d'apporter une réponse aux questions posées. Le jury déplore également un manque de « sens du service public » de la part de la plupart des candidats.

5. Les résultats d'admission

La formation plénière du jury apprécie les mérites respectifs de chaque candidat en tenant compte des appréciations et des notes attribuées par les correcteurs ; au vu de l'homogénéité des notes, le jury décide de ne pas procéder à une péréquation des notes et celles-ci sont donc entérinées pour procéder à la délibération finale.

Le Président rappelle les dispositions qui prévalent aux délibérations du jury.

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2010-1358 du 9 novembre 2010 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 17-II du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Arrêté du 15 juillet 2011 fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2ème classe et technicien principal de 1ère classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Le jury décide d'arrêter le seuil d'admission tel qu'il suit :

Spécialité	Seuil d'admission	Nombre de candidats admis
Services et interventions techniques	10/20	8
Bâtiment et génie civil	10/20	11

Fait à Nîmes, le 14 septembre 2023

Le président du jury
Jean-Michel PERRET